



- conseil d'administration du 1^{er} juillet 2014 -

RESOLUTION CA n° 27 - 2014
**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

L'Office national des forêts et le Parc national des Pyrénées constatent qu'ils mènent chacun leurs actions dans le souci de la qualité des espaces naturels, de la préservation des paysages, du patrimoine génétique et des espèces de faune et de flore et du développement durable.

Une première convention, signée en 2001, avait pour objet de définir les objectifs généraux d'échanges de données informatiques et cartographiques sous système d'information géographique. Ces échanges ont permis d'accroître les connaissances globales des milieux que chacun gère.

Une deuxième convention, signée le 16 novembre 2010, a eu pour objet :

- d'actualiser les conditions particulières de transfert et d'utilisation des fichiers thématiques transmis,
- de définir la procédure d'avis du Parc national des Pyrénées sur les aménagements forestiers et d'autorisation sur les coupes et travaux dans un souci global d'efficacité,
- d'établir des partenariats d'étude ou d'aménagement dans le cadre de projets présentant un caractère environnemental et/ou patrimonial,
- de préciser le partenariat Office national des forêts – Parc national des Pyrénées dans le cadre de l'élaboration de la charte du territoire.

Comme suite à l'adoption de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées, les deux établissements souhaitent renouveler cette convention et élargir son champ d'application aux partenariats techniques et financiers entre les deux établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées.

L'Office national des forêts et le Parc national des Pyrénées conviennent de mettre en commun leurs moyens dans un objectif partagé de préserver les écosystèmes forestiers pyrénéens en tenant compte de la multifonctionnalité de ces espaces et de soutenir une activité forestière durable sur le territoire. Cette volonté fait écho aux objectifs développés dans la charte du Parc national des Pyrénées et aux documents stratégiques relatifs à la forêt relevant du régime forestier.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

././.

conformément :

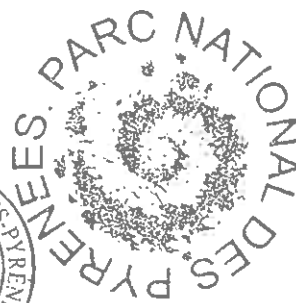
- au décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,
- à la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,
- à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi – Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,
- à la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°31, réuni le 25 octobre 2013, sur l'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en faveur des communes de son territoire de référence,
- à la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°32, réuni le 25 octobre 2013, sur la convention avec les communes de l'aire d'adhésion pour l'application de la charte du territoire,
- autorise Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer avec l'Office national des forêts une convention de partenariat, pour la période 2014 - 2017, tel qu'elle figure en annexe de la présente délibération,
- demande à Monsieur le Président du conseil d'administration et à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées de rendre compte régulièrement des résultats de ce partenariat devant la présente assemblée.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, 1^{er} juillet 2014.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre, d'une part,

Le Parc national des Pyrénées (PNP), représenté par M. André BERDOU, Président du conseil d'administration, et M. Gilles PERRON, Directeur,

Et, d'autre part,

L'Office National des Forêts (ONF), délégation territoriale Sud-ouest, représenté par sa déléguée, Madame Hélène FAVAREL.

Préalablement à cette convention, il est exposé ce qui suit :

L'Office National des Forêts et le Parc national des Pyrénées constatent qu'ils mènent chacun leurs actions dans le souci de la qualité des espaces naturels, de la préservation des paysages, du patrimoine génétique et des espèces de faune et de flore et du développement durable.

Une première convention, signée en 2001, avait pour objet de définir les objectifs généraux d'échanges de données informatiques et cartographiques sous système d'information géographique (SIG) entre les deux parties. Ces échanges ont permis d'accroître les connaissances globales des milieux que chacun gère.

Une deuxième convention, signée le 16 novembre 2010, a eu pour objet :

- d'actualiser les conditions particulières de transfert et d'utilisation des fichiers thématiques transmis par les deux parties (SIG),
- de définir la procédure d'avis du Parc national des Pyrénées sur les aménagements forestiers et d'autorisation sur les coupes et travaux dans un souci global d'efficacité,
- d'établir des partenariats d'étude ou d'aménagement dans le cadre de projets présentant un caractère environnemental et/ou patrimonial,
- de préciser le partenariat ONF – Parc national des Pyrénées dans le cadre de l'élaboration de la charte du territoire.

Comme suite à l'adoption de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées et à son approbation par le décret no 2013-962 du 25 octobre 2013 portant modification de la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret no 2012-1542 du 28 décembre 2012 (NOR : DEVL1311980D), les deux parties souhaitent renouveler cette convention et élargir son champ d'application aux partenariats techniques et financiers entre les deux établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'arrêté du 23 février 2007 pose les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs Nationaux. L'article 1 vise la **protection du patrimoine naturel, culturel et paysager** et met en avant une **évolution naturelle, économique et sociale qui reste compatible** avec le caractère du parc national.

L'article 4, notamment réaffirme :

- la mise en œuvre d'une **gestion conservatoire** afin de maintenir un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore.
- la maîtrise **des activités humaines** afin de garantir la protection du patrimoine et la conservation du caractère du parc.

Le parc national met en œuvre sur une durée de quinze ans un projet concerté de territoire qui permet :

- a) pour le cœur du parc national, un développement local et une valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- b) pour l'aire d'adhésion, des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.

Ces objectifs et orientations, véritables engagements politiques de la charte du territoire, sont définis de manière partenariale avec les acteurs locaux (élus, usagers, professionnels, habitants ou représentants de la vie civile).

Le Parc national des Pyrénées, un des dix parcs nationaux français, a été créé en 1967.

Il s'articule sur deux zones :

- la **zone cœur** du Parc national des Pyrénées, de 45 000 hectares, déployée sur plus de cent kilomètres, le long de la frontière espagnole. Dépourvue d'habitat permanent, elle fait l'objet d'une protection renforcée conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux français.
- l'**aire d'adhésion** comptant à la date de la signature de la présente convention, 63 communes conformément à l'arrêté constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Pyrénées en date du 18 novembre 2013. Le Parc national des Pyrénées y mène une politique d'aide au développement local. Ce territoire aura la possibilité de s'étendre à d'autres communes de l'aire optimale d'adhésion tous les trois ans.

Il a pour mission la préservation et la conservation du patrimoine naturel et culturel. Il a également pour vocation d'accueillir et d'éduquer à l'environnement tous types de publics et de promouvoir le développement patrimonial.

Dans ce cadre, l'ONF constitue un partenaire naturel en tant que gestionnaire des forêts publiques et ses expertises dans la gestion, l'aménagement et la conservation des milieux naturels.

L'Office national des forêts est chargé par l'Etat, à travers le code forestier, de la gestion durable des forêts Régime forestier – déclinaison du Code forestier – assure en outre un statut de protection des espaces concernés, notamment au titre du foncier. Les forêts publiques représentent sur le territoire du Parc national des Pyrénées :

- 5 191 hectares relevant du régime forestier dans la zone Cœur (11 communes)
- 24 797 hectares relevant du régime forestier dans la zone d'adhésion (63 communes).

Outre leurs fonctions sociales et environnementales, elles ont vocation à contribuer à approvisionner les filières bois locales pour participer à la vie économique des territoires. Cette fonction est un axe majeur des objectifs de l'Etat assignés à l'ONF.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'Office national des forêts et le Parc national des Pyrénées conviennent de mettre en commun leurs moyens dans un objectif partagé de préserver les écosystèmes forestiers pyrénéens en tenant compte de la multifonctionnalité de ces espaces et de soutenir une activité forestière durable sur le territoire. Cette volonté fait écho aux objectifs développés dans la charte du Parc national des Pyrénées et aux documents stratégiques relatifs à la forêt relevant du régime forestier.

La présente convention a ainsi pour objet de définir :

- les modalités d'échange et d'utilisation des données de chaque structure ;
- les démarches inhérentes à la réglementation spécifique en zone cœur du Parc national des Pyrénées à suivre dans un souci d'efficacité globale ;
- les axes de travail communs, les modalités d'intervention des deux parties pour la mise en œuvre de la charte du Parc national des Pyrénées sur le territoire et l'animation de cette convention.

Le territoire concerné correspond au territoire du Parc National (tel que défini par l'arrêté du 18 novembre 2013 de Monsieur le Préfet de la région Midi – Pyrénées constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Pyrénées.

Article 2 : Échanges, transfert et utilisation des données

L'échange de données est une composante importante de la coopération entre le Parc national des Pyrénées et l'Office national des Forêts. Les deux parties s'engagent au bon respect de la convention d'échange de données qui est annexée à la présente convention. Elle précise notamment la nature, le format, la fréquence, les droits d'utilisation et conditions de confidentialités des informations échangées.

Article 3 : Intervention de l'ONF et du service RTM sur le territoire du Parc national des Pyrénées

En sa qualité de gestionnaire des forêts domaniales et des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'ONF est amené à intervenir sur les forêts situées en zone cœur et aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées. Certaines procédures et interventions pilotées par l'ONF concernant ces milieux sont ainsi soumises à l'avis ou à l'autorisation du directeur du Parc national des Pyrénées, conformément à l'article L 331-3 du code de l'environnement et au décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées.

L'ONF et le Parc national des Pyrénées conviennent de la nécessité d'un travail en amont de ces avis et autorisations, notamment par des contacts réguliers entre les équipes de terrain des deux établissements. Cet engagement réciproque répond à l'objectif de complémentarité des missions et d'efficacité des moyens des deux établissements publics.

Il est ainsi distingué les interventions suivantes suivant le secteur d'intervention :

→ En ZONE CŒUR :

- l'élaboration ou la révision des documents de planification de la gestion forestière (aménagement forestier) est soumise à l'avis conforme du directeur de parc après avis du conseil scientifique,
- certains travaux liés à l'activité forestière et à la restauration des terrains de montagne (travaux sylvicoles, exploitation forestière, dessertes et infrastructures forestières, RTM), sont soumis à l'autorisation du directeur de parc, après avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées. Lorsque ces derniers nécessitent l'intervention d'hélicoptère, une autorisation spécifique du directeur de parc pour le survol de la zone cœur est nécessaire,

- La circulation en véhicule motorisé des agents de l'ONF et du service RTM est soumise à l'autorisation du directeur du Parc en dehors des routes et chemins ouverts à la circulation publique, hors mission de police et de sécurité. Une autorisation annuelle est délivrée sous réserve d'une demande expresse.

La charte du territoire du Parc national des Pyrénées vient préciser les modalités d'application de cette réglementation. Le Parc national des Pyrénées s'engage à minimiser les délais de délivrance de ces avis et autorisations. L'annexe 2 de la présente convention précise les procédures établies afin de solliciter les dites autorisations.

→ En **AIRE D'ADHESION** :

Conformément aux articles L 331-3 III et R 331-14 du code de l'environnement, les documents d'aménagement des bois et des forêts relevant du régime forestier sont soumis pour avis au parc national tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national (comprenant l'aire d'adhésion). Le Parc national des Pyrénées s'engage à minimiser les délais de délivrance de ces avis. L'annexe 3 de la présente convention précise la procédure établie pour répondre à cet objectif.

→ Dans la **RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE** :

Dans la Réserve du Néouvielle, la circulation en véhicule motorisé des agents de l'ONF en dehors des routes et chemins ouverts à la circulation publique sont soumises à l'autorisation du directeur du Parc (conformément à l'arrêté n°2011158-11 portant délégation de signature à M. Gilles PERRON, Directeur du Parc national des Pyrénées pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle), hors mission de police et sécurité. Les procédures de demande sont identiques aux autorisations de circulation en zone cœur précisée en annexe 2.

Article 4 : Intervention du Parc national des Pyrénées en zones relevant du régime forestier

Pour toutes interventions du parc national (équipements, installation de dispositif, ...) en zones relevant du régime forestier, les agents du Parc national des Pyrénées prévoient dans des délais adaptés, l'agent ONF responsable sur le triage avec information au responsable d'UT.

Article 5 : Axes de travail commun

Dans le cadre de cette convention, le Parc national des Pyrénées et l'Office national des Forêts ont retenu des axes communs de travail. Ces axes découlent des objectifs et orientations de la charte du territoire. L'ONF a participé activement à son élaboration avec l'ensemble des autres partenaires du Parc national des Pyrénées.

Les axes de travail commun se résument ainsi :

- acquérir et partager les connaissances relatives aux écosystèmes forestiers,
- promouvoir une gestion forestière respectueuse des enjeux environnementaux,
- soutenir une activité forestière durable incluant une mobilisation et une valorisation des bois locaux,
- sensibiliser et former,
- contrôler les usages et les accès aux milieux forestiers.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra utilement être complétée après validation des deux parties.

Article 6 : Programmation des actions

La présente convention cadre de partenariat implique une concertation régulière entre les deux établissements publics.

Un programme annuel sera établi chaque année entre les deux parties, déclinant la mise en œuvre des axes de travail commun. Pour chaque action identifiée, seront définis :

- les pilotes issus des deux établissements,
- les partenaires extérieurs à solliciter pour mettre en œuvre l'action,
- les objectifs et orientations de la charte du parc national des Pyrénées auxquels elle se rattache,
- les modalités d'intervention des deux parties,
- les échéances prévisionnelles et résultats attendus.

Ce programme annuel sera validé lors du comité de pilotage annuel prévu à l'article 8 de la présente convention.

Le groupe « forêt » mobilisé dans le cadre de l'élaboration de la charte du Parc national des Pyrénées dans lequel l'ONF et le service RTM sont représentés, pourra utilement être réuni pour la validation, la mise en œuvre et la déclinaison des mesures de la charte du parc national.

Article 7 : Partenariats financiers

L'Etat, les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et le Parc national des Pyrénées se sont engagés dans une politique de soutien financier pour le développement patrimonial en aire d'adhésion et dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Les actions prévues à la présente convention, qui seraient éligibles à ce dispositif d'accompagnement financier ou tout autre dispositif qui le remplacera, pourront être proposées aux programmations conformément à leurs règles.

L'établissement public du Parc national des Pyrénées s'engage à informer l'ONF des possibilités de mobilisation de ces crédits d'interventions et à l'accompagner dans l'instruction des dossiers.

Article 8 : Pilotage et suivi de la convention

8-1 Comité de pilotage

Les signataires s'engagent à se réunir au moins une fois par an pour :

- ▲ faire le bilan de la mise en œuvre de la convention sur l'année passée. Un point d'avancement des actions conjointes en cours de réalisation et des dossiers en cours d'instruction sera réalisé. A cette occasion, l'ONF portera à la connaissance du Parc national des Pyrénées les demandes de porter à connaissance, d'avis et d'autorisation prévues pour l'année en cours et la suivante,
- ▲ établir et valider le programme prévisionnel pour l'année à venir tel que défini à l'article 5,
- ▲ s'échanger les organigrammes des services.

Ce comité de pilotage est constitué de :

- ▲ Monsieur le directeur du Parc national des Pyrénées ou son représentant
- ▲ Madame la déléguée territoriale Sud-ouest de l'Office national des forêts ou son représentant
- ▲ Monsieur le directeur de l'agence départemental ONF des Hautes Pyrénées ou son représentant
- ▲ Monsieur le directeur de l'agence départemental ONF des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- ▲ Monsieur le chef du service Restauration des terrains de montagne ou son représentant.

Outre les services techniques impliqués de chaque établissement, seront associés à cette réunion, en tant que de besoin, les équipes de terrain (référents forêt pour les secteurs du Parc national des Pyrénées, responsables d'unité territoriale, agents patrimoniaux référents pour l'ONF).

8-2 Suivi de la mise en œuvre

Pour le suivi au cours de l'année de la mise en œuvre de cette convention, des relais privilégiés sont instaurés entre les agents des deux organismes :

- > pour le Parc national des Pyrénées :
 - le responsable du SIG du Parc national des Pyrénées pour les transferts de données
 - un agent du secteur concerné et le chargé de mission forêts eaux et pêche pour les autres thématiques

- > pour l'ONF :
 - les responsables des cellules SIG des agences départementales respectifs pour les transferts de données
 - le responsable d'unité territoriale concerné et le responsable du service forêt de l'agence concernée pour les autres thématiques.

Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre partie tout changement concernant le ou les interlocuteurs responsables de ces thématiques qui interviendraient au cours de la mise en œuvre de la convention.

8-3 Animation au niveau local

Afin de renforcer le lien entre les deux établissements au niveau local, une rencontre entre agents des secteurs du Parc national des Pyrénées et agents des unités territoriales seront organisées chaque année par unité territoriale. Ces rencontres seront l'occasion d'échanger sur les missions de chacun en local et d'identifier les pistes d'actions pouvant être menées conjointement, notamment en vue de l'élaboration du programme annuel défini à l'article 6.

Les services SIG se concerteront une fois par an pour le partage sur les bases de données.

Article 9 : Durée de la convention - résiliation

La présente convention entrera en vigueur à l'instant même de la signature. Elle est rédigée en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2017, date du premier bilan d'application de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées.

Il pourra y être mis fin par accord des parties. Chaque partie ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est attribuable à l'apparition d'une situation de force majeure, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement pas maîtriser.

Fait à Tarbes, le

Pour le Parc national des Pyrénées

Pour l'Office National des Forêts - Délégation
Territoriale Sud Ouest

Le Président,
Monsieur A. BERDOU

La Déléguée
Madame H. FAVAREL

Le Directeur,
Monsieur G.PERRON

ANNEXE 1

Convention d'échange de données

Les échanges de données se feront :

- 1) de manière régulière entre services et gestionnaires du SIG de chaque établissement
- 2) de façon ponctuelle directement entre secteurs du Parc national des Pyrénées, unités territoriales de l'ONF et du service RTM pour la validation des informations nécessaires à la gestion courante.

Les transferts SIG concernent les fichiers thématiques décrits et suivant les conditions précisées par la suite.

1. Contenu des fichiers thématiques

La zone géographique concernée correspond aux périmètres de la zone cœur (ZC) et aire optimale d'adhésion (AOA) du Parc national des Pyrénées.

Données de base ONF :

L'ONF fournit au Parc national des Pyrénées une copie des fichiers thématiques déjà saisis dans sa base de données SIG et désignés ci-après sur l'ensemble de la zone géographique :

- limite des forêts relevant du régime forestier,
- parcellaire forestier correspondant,
- voirie forestière correspondante et équipements
- limite des triages et des unités territoriales

Les fichiers qui rassemblent ces thématiques seront désignés sous le terme de « *données de base ONF* ».

Données spécifiques forêt ONF :

L'ONF réalise périodiquement dans le cadre des missions que lui confie l'Etat, des plans de gestion, appelés aménagements forestiers, pour chacune des forêts relevant du régime forestier qu'il gère. Ces documents s'appuient sur une analyse plus ou moins complète du milieu naturel. Dans cette optique, différentes cartographies d'analyse sont réalisées dans chaque document : elles seront désignées sous le vocable de « *données spécifiques forêt* ». En outre, les bases de données naturalistes entrent également dans le champ de cette mise en commun.

Données spécifiques RTM / ONF :

Dans le cadre de ses missions confiées par l'Etat, le service RTM gère des données spécifiques sur l'ensemble de la zone géographique :

- données historiques issues de la base de données événements (BD RTM) pour l'ensemble des risques naturels liés à la montagne ;
- localisation cartographique des événements si disponible ;
- travaux et aménagements contre les risques naturels en séries domaniales RTM ;
- travaux de protection sur les risques naturels en montagne effectués pour le compte des collectivités.

Documents aménagement ONF :

Dans le cadre de la procédure d'approbation des aménagements forestiers et conformément au nouvel article D212-6 du code forestier, les documents transmis (version complète avec annexes et bilans) sont des documents strictement réservés à l'usage interne du Parc national des Pyrénées et qu'il est formellement interdit de communiquer en externe.

L'ONF établit chaque année la liste des aménagements programmés (programme d'aménagement) et communique la version des aménagements approuvés en version PDF.

N.B : pour les aménagements antérieurs déjà approuvés, à défaut d'une version PDF existante, l'ONF tient à disposition du Parc national des Pyrénées les aménagements en vigueur ; le PNP pourra les photocopier ou les transformer en format PDF.

Données de base Parc national des Pyrénées :

Le Parc national des Pyrénées fourni à l'ONF une copie des fichiers thématiques désignés ci-après sur l'ensemble de sa zone spécifique d'intérêt (ZC, AA et AOA) :

- limite de la zone cœur, de l'aire optimale d'adhésion et de l'aire d'adhésion
- contours et secteurs du Parc national des Pyrénées

Ces fichiers thématiques seront désignés sous le terme de « *données de base PNP* ».

Données spécifiques Parc national des Pyrénées :

Le Parc national des Pyrénées produit des données naturalistes dans le cadre de ses missions faune, flore, habitats naturels, suivi des paysages. Ces données seront transmises annuellement à l'ONF (services de gestion et service RTM) et à des échéances plus régulières en cas de besoin. Ces données seront désignées sous le vocable de « *données spécifiques du PNP* ».

2. Format et support de transmission

Les transferts de fichiers définis à l'article 1 et contenant des données géo référencées se feront sous le format MID/MIF.

Chaque couche d'information sera transmise avec un fichier de description permettant leur utilisation par le destinataire.

3. Périodicité de transmission

Chaque année, chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie les données visées au § 1 avant le 31 mars selon les formats et supports définis à l'article 2.

Cette transmission sera précédée de la réunion annuelle des experts SIG des deux parties préalable à la réunion du Comité de pilotage.

Les données mises à jour ponctuellement et transmises sur demande particulière seront transmises dans les meilleurs délais, soit dans les 10 jours.

4- Conditions particulières applicables aux fichiers transmis.

Chaque partie s'interdit toute commercialisation des fichiers énumérés à l'article 1.

Chaque partie s'interdit toute duplication totale ou partielle, gratuite ou payante, à l'usage de tiers, sous quelque forme que ce soit, des fichiers thématiques définis à l'article 1 transmis par l'autre partie sans autorisation écrite du fournisseur de données. Les duplications à l'usage strictement interne de chaque partie sont autorisées et ne font pas l'objet de restriction particulière.

Lors de toute utilisation des données issues des fichiers thématiques définis à l'article 1, chaque partie s'engage à mentionner clairement le nom de l'autre partie comme origine des données.

Chaque partie s'interdit de réaliser, par elle-même, toute modification des fichiers thématiques définis à l'article 1 transmis par l'autre partie. A défaut, la partie mettant en cause les données transmises par l'autre partie avertira cette dernière des modifications qu'elle pense nécessaire de porter au fichier transmis et devra obtenir son accord écrit pour pouvoir les réaliser.

5. Conditions particulières réglementaires applicables aux données contenues dans les fichiers transmis.

Chaque partie s'engage à respecter les conditions réglementaires particulières d'utilisation des données stipulées dans les métadonnées transmises par l'autre partie.

Les données informatives sont transmises sans garantie de fiabilité par chaque partie. L'interprétation que fera chaque partie des données transmises par l'autre partie n'engagera que cette première, la seconde ne pouvant alors être tenue responsable d'une mauvaise interprétation des données qu'elle a transmises.

6. Conditions particulières de confidentialité applicables aux données contenues dans les fichiers transmis.

Chaque partie s'engage à respecter les conditions de confidentialité des données attachées aux fichiers.

7. Respect des conditions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données nominatives transmises par chaque partie entrent dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Leurs traitements -ainsi que toutes modifications ultérieures de ces traitements- feront par conséquent l'objet par chaque partie d'une déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

8. Modalité de mise à disposition

Les fichiers thématiques ou données définis à l'article 1 seront transmis gratuitement par chaque partie.

9. Acquisition de nouvelles données - cas particuliers

Certaines données nécessaires à chaque partie pourront être acquises en commun selon des principes qui feront l'objet d'une convention particulière. Les données pourront être acquises lors d'études scientifiques réalisées en commun ou fournies par un organisme tiers. Les données pourront compléter la liste des fichiers définis à l'article 1 de la présente convention.

ANNEXE 2

Avis sur les documents d'aménagement forestier et autorisation de travaux, de survol et de circulation en **ZONE CŒUR** du Parc national des Pyrénées

Le directeur du Parc national des Pyrénées donne un avis sur les aménagements des forêts de la **zone cœur** et une autorisation pour les coupes, les travaux et les survols en **zone cœur**.

Les coupes de bois ainsi soumises à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, sont:

- Toutes coupes de bois non définies dans le cadre d'un document de gestion approuvé en application du code forestier ;
 - Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciable¹ à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables, dans le cadre de coupes de bois définies par un document de gestion approuvé en application du code forestier.
- ➔ Les coupes de bois ayant un impact visuel notable sont :
- les coupes à câble ;
 - les coupes avec création de traînes²
 - les coupes avec ouverture de trouées d'une surface totale supérieure à 0,5 ha³ ;
 - les coupes prélevant plus de 30 % du volume sur la surface martelée avec une rotation inférieure à 8 ans.
- ➔ Les coupes préjudiciables la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables sont celles projetées sur un site sur lequel la présence de l'une des espèces de la liste figurant en Annexe 7 de la charte du Parc national des Pyrénées est avérée.

L'autorisation d'effectuer de telles coupes précisera les modalités d'exploitation et de débardage décidées après consultation de l'ONF.

Les travaux soumis à autorisation du directeur, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion approuvé en application du code forestier, sont :

- ⚠ le défrichement et les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier. Des autorisations individuelles de défrichement ou de débroussaillage pourront être délivrées dans le seul cadre d'une restauration d'habitat ou d'une mise en valeur environnementale et agro pastorale des terres, pour une activité autorisée, et à condition qu'aucun accès ou équipement nouveau ne soit nécessaire ;
- ⚠ La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;
- ⚠ Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;
- ⚠ La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt. Les plantations et le semis sur des espaces non couverts par la forêt peuvent être autorisés dans un but de restauration de milieux ou d'habitats d'espèces, de sécurité publique, sous réserve de l'utilisation d'essences indigènes et de provenance locale.

¹ *Il est entendu par préjudiciable, le fait de pouvoir porter atteinte.*

² *Il est entendu par création de traine dès lors qu'un engin mécanique est nécessaire à l'ouverture de cette dernière.*

³ *Il est entendu qu'il s'agit ici de la surface totale d'une trouée et non du cumul des surfaces de chaque trouée sur la totalité de la parcelle*

- ▲ Les travaux courants, nécessaires à l'exploitation forestière susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc définis ci-dessous :
 - Les plantations forestières d'essences non autochtones ou ne mettant pas en œuvre les provenances locales dans les espaces déjà boisés ;
 - Tous travaux de clôture ;
 - Les travaux de dépressage, dégagements, nettoyage des régénérations dont les objectifs ne contribuent pas au maintien de la diversité forestière en espèces autochtones ;
 - La création de tires ou traînes de débardage, de places de dépôt ayant un impact visuel notable ou projetées sur un site où la présence de l'une des espèces remarquables dont la liste figure à l'annexe 7 de la charte du Parc national des Pyrénées, est avérée ;
 - Les entretiens ou réparations de pistes modifiant les caractéristiques initiales de celle-ci est modifié, notamment par l'apport de matériaux, l'écoulement des eaux, la largeur de la bande de roulement et des accotements et la hauteur des talus.

En zone cœur, ces avis et autorisations du directeur sont donnés après avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées.

Par ailleurs, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés en dehors des routes nationales et départementales sont interdits en zone cœur. Le directeur peut toutefois délivrer des autorisations dérogatoires permanentes aux véhicules de l'ONF pour l'exercice de ses missions, conformément à la modalité n° 22 d'application de la réglementation dans la zone cœur.

Les procédures suivantes sont ainsi établies :

- Pour les aménagements forestiers en ZONE CŒUR :

Phase 1 d'information :

Préalablement à l'établissement d'un aménagement forestier par l'ONF, le Parc national des Pyrénées réalisera une synthèse de ses données environnementales et les portera à la connaissance de l'ONF.

Phase 2 de concertation :

Suite à la phase d'analyse menée par l'ONF, l'aménagiste concerné présentera (dans un délai maxi de 15j suite à sollicitation du PNP) au service développement en lien avec le chargé de mission forêt et au chef du secteur du PNP impliqués, les choix et objectifs qui sont susceptibles d'être assignés aux forêts en associant le(s) représentant(s) du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées à la démarche afin de se concerter sur les zonages et objectifs avant présentation au propriétaire (Etape de présynthèse de l'aménagement).

Puis l'ONF envoie pour information le projet d'aménagement (version numérique) au siège du Parc national des Pyrénées dès le début de la consultation des partenaires afin de permettre au PNP de préparer un avis et de présenter pour les forêts de la zone cœur une synthèse de l'aménagement forestier au conseil scientifique du Parc national des Pyrénées.

Phase 3 de formalisation :

Pour les forêts de la zone cœur, envoi par l'ONF de l'aménagement (sauf si pas de changement) au siège du Parc national des Pyrénées préalablement à l'envoi aux services de l'Etat pour approbation. Cet envoi intervient après que l'accord du propriétaire (délibération en forêt communale ou syndicale, validation par le directeur d'agence en forêt domaniale) soit obtenu. Le Parc national des Pyrénées s'engage à répondre dans les deux mois.

Phase 4 :

Une fois le document d'aménagement approuvé par les services de l'Etat, l'ONF retourne un exemplaire du document dans sa version définitive au PNP (version PDF).

- Pour les travaux (hors desserte) et coupes forestières en ZONE CŒUR :

Dans le même ordre d'idée, l'instruction des états d'assiette des coupes forestières doit être étudiée le plus tôt possible dans l'année, voire l'année précédente.

Phase 1 d'information :

Il est convenu que l'ONF envoie une copie de l'état d'assiette général au Parc national des Pyrénées dès son établissement avec copie au secteur du Parc national des Pyrénées concerné (liste des forêts, parcelles à marteler et mode d'exploitation envisagé : traditionnel ou adapté (câble aérien, héliportage, traction animale ...) ainsi que la liste des travaux prévus sur l'année. Cette étape permet d'identifier pour la zone cœur, les coupes et travaux qui relèvent d'une autorisation du Directeur du Parc national des Pyrénées (conformément aux articles 7 et 17 du décret n°2009-408 du 15 avril 2009) tels que définis précédemment.

Phase 2 de concertation :

Avant la réalisation des coupes ou travaux, les secteurs du Parc national des Pyrénées signalent aux UT ONF, si nécessaire, les nouveaux éléments à prendre en compte sur les parcelles concernées par les coupes. L'UT travaille alors en étroite collaboration avec le secteur PNP et le chargé de mission forêt pour établir :

- dans le cas de coupes de bois, la fiche navette des coupes en question, prenant en compte les enjeux environnementaux et alimentant les clauses particulières des articles de vente qui pourraient en découler ;
- dans le cas de travaux, le cahier des charges de l'opération intégrant les recommandations liées aux enjeux environnementaux éventuellement présents.

Phase 3 de formalisation (uniquement pour les coupes et travaux relevant d'une autorisation) :

Envoi par le maître d'ouvrage de l'opération de la demande d'autorisation au siège du Parc national des Pyrénées comprenant le cahier des charges des travaux ou l'information du maître d'œuvre. Le pétitionnaire utilisera les formulaires CERFA relatifs aux demandes d'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc national à cet effet.

Le PNP s'engage à répondre dans les deux mois.

Phase 4 de réalisation des coupes ou des travaux :

L'UT ONF informe le secteur du Parc avec copie au siège (mail) des dates de réalisation des chantiers ainsi que des dates de martelage afin de lui permettre de s'associer à temps s'il le souhaite. Un agent du Parc national des Pyrénées sera également invité à participer à l'état des lieux de la parcelle avant réalisation de la coupe ainsi qu'à l'appréciation de l'état des lieux en fin de chantier préalable à sa réception.

Il est convenu entre les deux parties que les coupes d'arbres sécuritaires relèvent de l'entretien courant. Toutefois, en amont de toute coupe de ce type, le responsable de l'opération prendra contact avec le responsable de secteur, pour valider individuellement les arbres à abattre. En cas d'urgence avérée, les agents seront saisis et la réponse immédiate.

- Pour les travaux forestiers de desserte en ZONE CŒUR soumis à autorisation du directeur (hors travaux courants non susceptibles de porter atteinte au caractère du parc) :

Phase 1 d'information :

Dans le même ordre d'idée, une information des travaux susceptibles d'être exécutés dans l'année à venir ou les années à venir précisant les modes opératoires retenus est réalisée par les unités territoriales de l'ONF auprès des secteurs Parc national des Pyrénées avec copie au siège.

Phase 2 de concertation :

Les secteurs du Parc national des Pyrénées signalent alors aux unités territoriales de l'ONF, si nécessaire, les nouveaux éléments à prendre en compte sur ces parcelles. L'unité territoriale travaille alors en étroite collaboration avec le secteur du Parc national des Pyrénées pour trouver les solutions adaptées et établir le cahier des charges de l'opération.

Phase 3 de formalisation :

Le maître d'ouvrage envoie la demande d'autorisation au siège du Parc national des Pyrénées comprenant le cahier des charges des travaux ou information du maître d'œuvre. Le pétitionnaire utilisera les formulaires *CERFA* relatifs aux demandes d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national à cet effet.

Le Parc national des Pyrénées s'engage à répondre dans les deux mois.

Phase 4 de réalisation des travaux :

Un agent du Parc national des Pyrénées sera invité à participer à l'état des lieux de la parcelle avant réalisation du chantier ainsi qu'à l'appréciation de l'état des lieux en fin de chantier préalable à sa réception.

- Travaux du service RTM dans la ZONE CŒUR du Parc National des Pyrénées

Conformément aux dispositions de l'article L 331-4 1er du code de l'environnement, les travaux d'entretien ou de grosses réparations, dans le cœur d'un parc national, sont soumis à autorisation du Directeur du Parc national des Pyrénées après avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées. Pour les travaux que le service RTM sera amené à effectuer en zone cœur, ce dernier présentera au Directeur du Parc national des Pyrénées, conformément aux dispositions du code de l'environnement, un dossier décrivant les travaux à réaliser, leur impact sur l'environnement et les mesures prises. Seul l'avis formel du Directeur du PNP pris après avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées, autorisera le début du dit chantier. Ces dispositions ne sont pas exclusives de celles prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires (droit de l'urbanisme, etc.).

En amont, le service RTM et le Parc national des Pyrénées s'engagent à conduire une concertation permettant d'intégrer, pour chaque projet, l'ensemble des problématiques environnementales (survois hélicoptés, base-vie, etc.). Ils prépareront ainsi la saisine de l'établissement et du conseil scientifique. Le maître d'ouvrage enverra la demande d'autorisation au siège du PNP comprenant le cahier des charges des travaux ou information du maître d'œuvre. Le pétitionnaire utilisera les formulaires *CERFA* relatif aux demandes d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national à cet effet.

Le Parc national des Pyrénées s'engage à répondre dans les deux mois.

L'élaboration des plans d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) est soumise à l'avis préalable du Directeur du Parc national des Pyrénées.

Après délivrance de l'autorisation, le service RTM et le Parc national des Pyrénées s'informeront réciproquement sur la conduite du chantier et ses impératifs. Les consignes environnementales seront portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants d'un chantier.

Le Parc national des Pyrénées et le service RTM s'engagent à communiquer sur les travaux autorisés, en soulignant notamment les aspects environnementaux, par l'intermédiaire de panneaux apposés sur site ou par voie de presse. Les signataires de la présente coordonneront leurs actions de communication.

- Pour toutes interventions impliquant le survol de la ZONE CŒUR du parc national

Dans le cas où les travaux ou coupes de bois projetés entraînent des héliportages en zone cœur, une autorisation spécifique au survol devra être demandée.

La liste des pièces est à fournir figure à l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A).

Le dossier de demande d'autorisation spéciale mentionné à l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement comprend :

1. les nom, prénom et adresse du demandeur,
2. l'objet du survol ;
3. un plan de vol prévisionnel détaillé ;
4. les dates et les horaires auxquels se déroule ce survol, accompagnés d'un document spécifique précisant
5. ses modalités et ses caractéristiques, notamment le nombre de rotations prévu, le cas échéant, et les matériels ou personnels transportés.

Les plans de vol proposés tiendront compte des contraintes environnementales cartographiées par le Parc national des Pyrénées.

Le directeur du Parc national des Pyrénées délivrera, ponctuellement et formellement, une autorisation de survol qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Les dites autorisations seront délivrées qu'il s'agisse d'opérations de travaux programmées ou d'opérations urgentes que peut être amené à réaliser les services de l'ONF et du RTM.

Le PNP s'engage à apporter, dans un délai de soixante-douze heures, une réponse aux demandes d'autorisation et à formuler, si les conditions de survol l'agrément, une autorisation de survol

Pour les services du RTM, elle sera adressée au directeur du Parc national des Pyrénées, par message électronique, sur autorisationrtm@pyrenees-parcnational.fr.

Pour les services de l'ONF, elle sera adressée par message électronique sur autorisationonf@pyrenees-parcnational.fr.

Le Parc national des Pyrénées s'engage à adresser, en fonction de ses connaissances, une carte actualisée des aires de sensibilité (aires de nidifications rapace, zones d'hivernage etc.). Après cette communication, les services de l'ONF et du RTM s'engagent à les respecter. Cette communication n'exonère pas ces derniers de déposer, conformément au dispositif défini en supra, des demandes d'autorisation rendues obligatoire par la loi.

D'autre part, lorsque les services de l'ONF ou du RTM sont maître d'œuvre des travaux, ils informeront le maître d'ouvrage de l'ensemble de ces procédures.

- Pour la circulation en véhicule motorisé des agents des services de l'ONF et du RTM en ZONE CŒUR du Parc national des Pyrénées

La circulation des véhicules motorisés en zone cœur est interdite et Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées peut déroger à cette interdiction dans certaines conditions. Pour l'ensemble de leurs agents amenés à circuler sur les pistes forestières non ouvertes à la circulation publique situées en zone cœur, les services de l'ONF et du RTM transmettront au Parc national des Pyrénées:

- Les immatriculations et modèle des véhicules concernés ;
- Les secteurs et pistes fréquentés par ces véhicules.

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées examinera la demande et émettra une autorisation de circulation publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Le Parc national des Pyrénées transmettra les autorisations nécessaires à chaque véhicule. A charge des agents utilisant ces véhicules d'apposer l'autorisation en question en évidence lors de leur déplacement en zone cœur.

ANNEXE 3

Avis sur les documents d'aménagement forestier en AIRE D'ADHESION

Phase 1 d'information :

Préalablement à l'établissement d'un aménagement forestier par l'ONF, le Parc national des Pyrénées réalisera une synthèse de ses données environnementales et les portera à la connaissance de l'ONF.

Phase 2 de concertation et formalisation :

Lors de l'étape de présynthèse de l'aménagement, l'ONF pourra si elle le souhaite solliciter l'avis du parc national sur les choix et objectifs qui sont susceptibles d'être assignés aux forêts afin de se concerter sur les zonages et objectifs avant présentation au propriétaire.

L'ONF envoie pour avis le projet d'aménagement au siège du PNP dès le début de la consultation des partenaires afin de permettre au Parc national des Pyrénées de préparer un avis. Cet envoi intervient après que l'accord du propriétaire (délibération en forêt communale ou syndicale, validation par le directeur d'agence en forêt domaniale) soit obtenu. Le PNP s'engage à envoyer son avis dans les deux mois.

Phase 3 :

Une fois le document d'aménagement approuvé par les services de l'Etat, l'ONF retourne un exemplaire du document dans sa version définitive au Parc national des Pyrénées (*version PDF*) pour information.